

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 19 FEVRIER, 1831 N^o. 7.

HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

Le premier projet d'adresse de M. de St. Luc n'ayant pas reçu l'accueil auquel il s'était attendu, ou auquel s'attendaient ceux qui étaient intéressés au maintien de l'ordre actuel des choses, il proposa subséquemment celui qui suit :—

“ Nous, les membres du conseil législatif, prenons la liberté de représenter à votre Excellence, la reconnaissance que nous avons de la bonté paternelle de sa Majesté, dans la généreuse protection qu'elle a accordée au peuple de cette province, pendant les troubles qui ont agité la plus grande partie du continent de l'Amérique Septentrionale ; en même tems, nous prenons l'occasion de renouveler nos prières, que votre Excellence veuille transmettre à sa Majesté, nos sentimens du grand avantage qui est arrivé au peuple de la province, et à la sureté et à la tranquillité d'icelle, par l'acte du parlement qui a été passé en sa faveur, dans la 14^{ème}. année de sa Majesté. La continuation de cette loi étant le résultat du sentiment de tolérance et de générosité qui distingue la nation britannique, sera le moyen de rendre le peuple de cette province indissolublement attaché à la mère-patrie, et de le rendre heureux, en jouissant de sa religion, de ses lois et de la liberté.”

En vertu de l'acte impérial de 1774, les Canadiens étaient bien en possession du libre exercice de leur religion, et des lois qu'ils avaient héritées de leurs ancêtres, en autant qu'elles n'étaient pas enfreintes par l'arbitraire des procédés administratifs, ou par l'ignorance ou la partialité des cours de justice ; mais c'était aller à l'encontre de l'évidence que de dire qu'ils jouissaient de la liberté politique, la seule dont il puisse être ici question. Et puis, à quel titre les membres du conseil législatif pouvaient-ils s'arroger l'autorité de s'expliquer au nom de toute la province ? Comme nous l'avons dit plus haut, n'ayant pas été élus par les suffrages du peuple, ils n'avaient pas le moindre

droit de se porter pour ses représentans. De véritables mendi-
taires auraient sans doute tenu un langage bien différent. Si
les égards et le respect dus en tous temps au souverain permet-
taient de le remercier d'avoir protégé et défendu ses sujets
attaqués, quoique, par le pacte social, il fût tenu de le faire, il
y avait, comme le remarque M. Ducalvet, de la flatterie à attri-
buer à un esprit de tolérance et de générosité la conservation
de la religion catholique en Canada : la préservation de cette
religion avait été stipulée dans la capitulation de Montréal,
et confirmée par le traité de Fontainebleau ; or "être fidèle à
ses paroles et à ses sermens, c'est justice, probité, honneur,
c'est-à-dire vertus de devoir, et non pas de surrogation, telles
que la tolérance et la générosité."

Quoiqu'il en soit, la motion de M. de St. Luc fut adoptée à la
majorité de douze contre cinq : les approbateurs de la mesure
furent : MM. de St. Luc, HARRISON, COLLINS, Mabane, de
Bellestre, Fraser, de St. Ours, Baby, de Longueuil, HOLLAND,
DAVIDSON et DUNN ; les désapprobateurs ou dissidens : MM.
Hamilton, Grant, de Léry, Lévesque et FINLAY. MM. GUGY,
CADDWELL et DRUMMOND ne votèrent point en cette occasion,
soit qu'ils fussent absents, ou qu'ils voulussent garder la neutra-
lité entre les approbateurs et les désapprobateurs de l'adresse
proposée. M. Grant accompagna son vote négatif d'un long
protêt, où il répète, mais dans un plus grand développement,
les raisons dont il avait appuyé sa proposition d'amendement à
la première motion de M. de St. Luc.

Les principales raisons qui empêchaient le lieutenant-gouver-
neur Hamilton de partager l'opinion de la majorité du conseil,
étaient, que les circonstances du pays étaient entièrement chan-
gées depuis la publication de l'acte de 1774 ; les limites, l'in-
dépendance des voisins, la venue des loyalistes avec leurs fa-
milles ; que depuis ces changemens, et la signature du traité
définitif, (qui n'avait pas été jusqu'alors publié dans la pro-
vince,) les conseillers n'avaient pas eu les moyens de consulter
leurs compatriotes ; qu'on savait que des représentations contre
le présent état de choses, adressées au roi, avaient été transmises
en Europe ; ce qui était une preuve qu'une partie au moins des
habitans de la province sollicitaient et espéraient un change-
ment ; et qu'il lui paraissait y avoir quelque chose d'approchant
de la témérité que d'approuver ou de censurer solennellement
un acte du parlement impérial, sur les effets duquel la popula-
tion était divisée de sentimens et d'opinions.

M. de Léry, en approuvant la proposition de faire des remer-
ciemens au roi, désapprouvait la demande dont elle était accom-
pagnée, de crainte que cette demande ne fût contradictoire
avec la sagesse du gouvernement impérial, dont on connaissait

les dispositions favorables pour trouver et saisir les moyens de faire le bonheur des habitans de cette province.”

M. Levesque votait contre le second objet de la motion de M. de St. Luc, parce qu'il pensait que l'acte de 1774, bon et nécessaire peut-être pendant les troubles de l'Amérique, ne pouvait pas faire le bonheur d'une génération nouvelle destinée à goûter les douceurs de la paix ; parce qu'il se flattait que le roi, guidé par sa bonté ordinaire et par l'avis de son parlement, donnerait à ses sujets canadiens des lois constitutionnelles plus conformes à la liberté britannique, et qu'il se proposerait pour modèle celles de son royaume, et établirait sur ce fondement solide la félicité de ses nouveaux sujets. “ Je crois, continue-t-il, qu'il y a dans l'acte de Québec, quelque chose de bon qui serait à garder ; mais je crois aussi qu'il y aurait beaucoup à retrancher dans cet acte, pour procurer le contentement et le bonheur du peuple. Un point essentiel serait que non-seulement chaque individu jouit d'une pleine liberté sur l'article de la religion, mais encore qu'il fût exempt de crainte pour tout ce qui doit lui être cher. Il me paraît qu'on ne peut rien faire pour le bien commun de la province sans une chambre de représentans. Il y a, il est vrai, cet inconvénient, que le peuple n'est pas assez instruits ; mais il s'instruit peu à peu, et je le vois avec plaisir s'élever au-dessus des anciens préjugés nationaux : il désirera dans peu, il désire même déjà jouir du même bonheur que ses frères aînés. La puissance d'un état dépend de l'esprit et de la connaissance de ses peuples ; toute la force vient de la réunion des volontés, et le moyen de rendre utile une colonie, c'est d'en faire un peuple de concitoyens. Pour obtenir des objets aussi importants, il suffit de les soumettre à la prudence et à la sagesse du gouvernement impérial.”

Le gouverneur et les auteurs de son despotisme, étaient si peu accoutumés à se voir contrariés, que l'opposition qu'ils éprouvèrent en cette occasion leur causa autant de dépit que de surprise. “ Le gén. Haldimand, dit M. Ducalvet, sentit quel contre-poids une si prépondérante protestation pouvait mettre dans la balance contre les intérêts de son administration, et les vices toujours subsistans de son despotisme ; et pour contrebalancer cette autorité parlante contre lui, il emprunta le ministère d'une députation à lui, et toute pour lui seul, en la personne de M. Jenkin Williams, solliciteur général et greffier du conseil législatif. * Cet individu, chargé de porter aux pieds du trône l'a-

* M. Jenkin Williams, simple particulier, c'est-à-dire lui-même et rien que lui, s'était montré le réprobateur sévère de la judicature, qui prostituait, dans la colonie, l'administration de la justice aux passions des juges ; il s'était hautement déclaré le patron de la liberté canadienne et l'avocat d'une chambre d'assemblée ; c'était un déclamateur implacable contre ces

adresse du conseil, reçut en même temps du gouverneur des instructions par lesquelles il lui était enjoint de solliciter et poursuivre la déposition soudaine des conseillers qui, par leurs protestations, avaient appelé au tribunal de sa majesté des derniers décrets du conseil législatif de Québec."

(A Continuer.)

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

AFFAIRE DE M. CHRISTIE.

(Pour ne pas remplir exclusivement notre feuille de ce sujet, quelque intéressant qu'il soit sous le point de vue historique, nous sommes obligés d'abréger ce qui doit avoir déjà été vu ailleurs par les lecteurs canadiens, pour leur donner ce qui probablement ne leur est pas encore tombé sous les yeux.)

M. MORIN ne veut considérer la question que d'après les journaux de la chambre. Les anciens membres devaient se rappeler que c'était eux-mêmes qui avaient prononcé l'expulsion ; qui avaient décidé que M. Christie était indigne de siéger dans cette chambre ; ils avaient dû réfléchir avant de déclarer qu'il était indigne de la confiance du gouvernement, non pas pour un, deux ou trois jours, mais pour toujours ; avant donc que M. Christie puisse prendre siège dans cette chambre, il faut qu'elle efface les entrées faites dans son journal. Les résolutions adoptées contre M. Christie sont d'une telle nature qu'elles le disqualifient pour toujours ; on l'a déclaré indigne de siéger dans cette chambre, indigne de la confiance du gouvernement. S'il y avait du tort, il devrait retomber sur la chambre précédente ; les anciens membres devraient avouer qu'ils ont été blâmables. Mais dira-t-on, le jugement de la chambre est trop sévère. Il faut faire attention que M. Christie a été expulsé pour avoir voulu gêner la liberté de la chambre ; or gêner la liberté des votes, c'est-à-dire porter atteinte à l'existence de la chambre comme corps indépendant, était un délit politique qu'on ne pouvait trop réprimer. Les résolutions d'une chambre lient les suivantes autant que les règles permanentes de cette chambre. On a dit que nous privions un comté de sa franchise électorale. La liberté des électeurs, c'est l'expression de l'opinion du peuple. La chambre est saisie des

violences déchainées sans bride contre la félicité des citoyens ; l'ennemi, en un mot, le plus déclaré, le plus formidable du despote, et du despotisme. Après la sanction donnée en parlement au bill de Québec, ce fut lui qui cria le plus contre cette législation, la publiant de maison en maison comme l'institutrice d'une inquisition d'état et du despotisme.

droits des électeurs pour conserver les droits et la liberté de tous. L'indépendance des électeurs existe d'un côté pour constituer des représentans, et de l'autre pour la défendre par le moyen de leurs délégués.

M. BEDARD était de l'opinion de ceux qui avaient parlé de l'importance de la question ; il ne s'agissait de rien moins que de priver un sujet de ses droits de citoyen, et un comté du représentant de son choix. Il avait lu attentivement l'enquête concernant le membre en question, dans la vue de se mettre au fait des témoignages reçus au soutien des accusations portées contre lui, et de pouvoir juger par lui-même ; il n'en pouvait rien dire pour le présent, mais il était surpris de la faiblesse des raisonnemens de ceux qui voulaient la réexpulsion. Il aurait fallu prouver deux choses ; premièrement que M. Christie était coupable des offenses dont il avait été accusé ; et en second lieu, que la chambre avait le droit de l'expulser après une nouvelle élection. Il était impossible qu'aucun membre votât pour l'expulsion de M. Christie, sans être convaincu de la vérité de ces deux propositions ; et cependant les approbateurs de la motion ne mettaient aucun fait en avant pour le discuter, ne citaient aucun antécédent. La seule raison qui avait été donnée était qu'ayant déjà été expulsé, il devait l'être encore, et que les résolutions de la dernière assemblée liaient celle-ci. L'argument se réfutait de lui-même. Il n'y avait aucune résolution de la chambre qui ne pût être changée ou révoquée à plaisir. Les règles mêmes de la chambre sont sujettes à varier, et elles sont changées fréquemment, aussi bien que les lois, qu'on amende ou qu'on révoque souvent, comme tout le monde le sait. Pouvait-on s'imaginer un moment qu'il pouvait arriver un cas où un homme serait tenu d'en condamner un autre sans être convaincu de sa culpabilité ? L'accusation portée contre le membre en question était qu'il avait causé la destitution de plusieurs magistrats pour leurs votes dans l'assemblée de cette province. Mais comment le fait était-il prouvé par les témoignages donnés devant le comité enquêteur ? Quoiqu'il eût lu ces témoignages attentivement, il regardait la preuve qui en résultait comme très-imparfaite : — mais on avait paru tout disposé à passer condamnation ; la chambre avait paru aussi disposée à s'écrier : "pendez-le, pendez-le, que les Juifs à s'écrier contre notre Seigneur : crucifiez-le, crucifiez-le." Il regardait comme hors de la question qu'aucun membre de cette chambre pût reconcilier avec sa conscience et son jugement de voter pour l'expulsion de M. Christie, sans s'être convaincu que les témoignages pris dans l'enquête prouvaient les accusations portées contre lui. Il avait été prouvé, il est vrai, par des conversations tenues sur le sujet, que M. Christie avait su que plusieurs magistrats devaient être laissés hors de

la commission, à cause de leurs opinions politiques ou de leurs votes dans l'assemblée, et qu'il en avait informé ces messieurs; il était aussi à remarquer qu'un des principaux témoins contre M. Christie, membre de cette chambre, avait dit dans son témoignage, que la conversation sur le sujet, à laquelle il s'était trouvé présent, était un badinage; mais badinage ou non, il aurait fallu quelque chose de plus; il aurait fallu prouver clairement que M. Christie lui-même avait conseillé la destitution de ces messieurs pour les raisons alléguées. Le comité qui avait conduit l'enquête semblait l'avoir senti; il avait interrogé trois des juges et le secrétaire civil, pour savoir si M. Christie, comme président des sessions de quartier, était la personne qui ordinairement recommandait la nomination des nouveaux magistrats, et la destitution des anciens. Un des juges, il paraît, refusa de répondre; un autre dit qu'il ne connaissait rien sur le sujet, et la réponse du troisième fut à peu près aussi satisfaisante que celles des deux autres. Le secrétaire civil dit, que ces magistrats avaient été destitués sur avis donné par écrit au gouverneur. Il ne dit pas quel était l'aviseur: ce pouvait être le secrétaire civil lui-même, ou tout autre individu. Il n'est donc pas prouvé que M. Christie a causé la destitution de ces magistrats. Mais allons plus loin, et admettons que la preuve est beaucoup plus parfaite qu'elle ne l'est réellement: n'aurait-on pas dû permettre à Mr. Christie d'interroger les témoins à la barre de cette chambre, à la face du public, comme il l'avait demandé? On pouvait dire que cela n'était pas selon les usages parlementaires. Certes! il n'y avait que le tribunal de l'inquisition où un homme pouvait être condamné sans qu'il lui fût permis d'essayer à se justifier? et s'il y avait un tribunal qui devait plus que tout autre fournir à l'accusé tous les moyens possibles de se défendre, c'était cette honorable chambre; son honneur, sa réputation d'intégrité le demandaient. Il valait mieux enfin qu'un coupable échappât, qu'un seul honnête homme dans toute la province pût soupçonner cette honorable chambre d'être niée par l'esprit de parti ou de persécution. Mais il niait que l'usage parlementaire fût tel qu'on le prétendait: sans aller plus loin, l'histoire de cette chambre offrait un antécédent qui prouvait le contraire. M. Bone, élu pour la quatrième fois, assura qu'il pouvait se justifier et prouver qu'il avait été condamné à tort. Il fût ordonné qu'il fût entendu à sa place; que son conseil fût aussi entendu, et il fut fixé un jour pour l'entendre lui et ses témoins à la barre de cette chambre. Mais admettons que la preuve des accusations portées contre l'hon. membre a été complète; admettons qu'il lui a été permis de parler pour sa justification; aurions-nous le droit de l'expulser après une nouvelle élection? S'il y avait du doute sur le sujet, ce doute

devrait être en faveur de l'accusé ; le respect que nous devons aux franchises électives des habitans de la province devrait faire pencher la balance en faveur des électeurs de Gaspé.

M. Desrues demanda si le membre qui venait de parler prétendait dire que M. Christie serait privé de ses droits de citoyen, pour être exclus de cette chambre. Il jouissait de ces droits hors de cette chambre aussi bien que dans cette chambre. L'*habeas corpus* existait pour lui en dehors de cette barre aussi bien qu'en dedans. Il peut venir ici avec les autres citoyens, et être témoin de nos procédés. Parler ainsi, c'était dire que tous ceux qui n'étaient pas en dedans de cette barre étaient privés de leurs droits de citoyens.

M. D'YVAT est étonné du langage de l'hon. membre qui vient de parler, quand il cite l'*habeas corpus* dans une question comme la présente. Il y allait de l'honneur et du devoir de tous les membres de réfléchir mûrement avant de décider. Il lui était indifférent que M. Christie fût ou ne fût pas dans cette chambre ; il était très possible de trouver un individu aussi capable et aussi laborieux ; c'était le principe auquel il s'attachait ; on s'efforçait maintenant de faire ce pour quoi M. Christie avait été condamné, savoir, de restreindre la liberté de la parole dans cette chambre.

On nous dit que nous ne sommes pas libres d'énoncer nos opinions, vu qu'une opinion a déjà été énoncée. Sur ce principe, s'il était arrivé que les amis de lord Dalhousie eussent eu la majorité dans cette chambre, auriez-vous conservé votre siège, M. l'orateur ? aucun de nous aurait-il conservé le sien ? Tous ceux qui n'auraient pas voté en faveur de l'administration auraient été expulsés. C'est une question qui affecte essentiellement la liberté du sujet, et il est étrange que les membres de l'autre côté ne nous donnent aucune raison de leur manière de penser. Tous les antécédens sont contre eux. Il avait été surpris de l'idée qui avait été mise au jour, que les entrées des journaux contre M. Christie devaient auparavant être rescindées. Quel droit pouvons-nous avoir de rescinder l'œuvre légale de nos prédécesseurs ? C'était une farce inutile que de rescinder des entrées ; elles resteront dans la mémoire des hommes et dans l'histoire, et continueront à être lues dans les journaux de la chambre, quand même on voterait de les rescinder. Rescinder n'est pas un moyen de supprimer la vérité historique que telles résolutions ont été adoptées. En voulant maîtriser nos opinions, ces messieurs montrent moins d'égards pour la liberté du sujet que l'on n'en peut trouver dans tout ce que R. Christie peut avoir fait. Il ne prétendait pas prendre sa défense, mais il ne s'agissait pas tant ici de son délit politique que des droits du pays. L'autorité de *Junius* n'était pas à mépri-

ser; le monsieur qui l'avait fait, devait ignorer qu'il n'y avait pas d'ouvrage en langue anglaise où ce sujet fût traité avec plus d'égards pour la liberté du sujet et les droits de la couronne. Pour revenir au grand, à l'unique argument, que cette chambre était liée par les résolutions d'une chambre précédente; une résolution est-elle plus sacrée qu'un acte du parlement, qu'on peut tous les jours charger ou révoquer. Dire qu'on n'en peut faire de même par rapport à une résolution, c'est un avancé qui se réfute de lui-même; et agir d'après une telle doctrine, ce serait renverser les principes de la constitution britannique, et nier les droits des trois branches de la législature, le roi, les lords, et communes. La conséquence serait que la majorité pourrait toujours expulser la minorité. Peut-on dire qu'une résolution de cette chambre peut priver un sujet britannique de ses droits? Il a été prouvé clairement que l'expulsion ne crée pas l'incapacité; et quoique la chambre des communes ait le pouvoir d'expulser, elle l'exerce très rarement, de même que les cours de justice n'exercent que dans les cas extrêmes le pouvoir qu'elles ont d'emprisonner pour mépris. Dans le cas de Wilkes, le peuple d'Angleterre se leva en masse, pour ainsi dire, pour soutenir la cause d'un individu opprimé. Ici le peuple se leva en masse, comme il le fit lorsque l'oppression de lord Dalhousie faisait à chacun un devoir de prendre part aux représentations faites contre lui. Tout homme, soit qu'il sût lire ou non, qui avait à cœur le bien de son pays, y prit part, et les croix, dont on a tant parlé, sont des preuves de plus que les basses classes, aussi bien que les autres, avaient senti que le cas était urgent. Maintenant les membres du côté opposé suivent l'exemple de lord Dalhousie, qui ne voulait permettre à personne d'avoir son opinion. On dirait, comme l'avait remarqué un hon. membre, que nous étions à Tunis ou à Tripoli, au lieu d'être dans une colonie britannique.

La seconde motion ayant été mise aux voix, elle est adoptée à une majorité de 43 contre 22; et M. THIBAudeau fait motion qu'il soit résolu en conséquence, que R. Christie ne peut siéger ni voter dans cette chambre.

M. STUART dit qu'il était dans la chambre lorsque le premier vote d'expulsion avait eu lieu. Il avait pensé alors, et il pensait encore que les motifs étaient insuffisants. Il était aussi dans la chambre lorsque le second vote d'expulsion avait été donné. Quoiqu'il fût entièrement convaincu que le premier vote était injuste, néanmoins, dans le même parlement, il ne s'était pas cru en liberté de donner un vote différent. Il ne pouvait se cacher qu'il avait été rendu un jugement, et il y aurait eu une grande inconséquence à le renverser dans le même parlement. Mais les circonstances étaient entièrement changées par la convocation

Un parlement entièrement nouveau. Maintenant pour expulser, nous devons être convaincus d'un délit. Nous ne connaissons pas particulièrement sur quoi fondée la dernière chambre a exercé son autorité d'une manière si extraordinaire. Je ne connais point de distinction entre les anciens et les nouveaux membres. Aucun membre ne peut connaître ce qui s'est passé dans le parlement précédent, si ce n'est par la lecture des journaux. Quant à moi, j'efface de ma mémoire tout ce qui s'est passé en cette occasion, excepté ce que je vois enregistré. Or ce que je vois enregistré, c'est que le dernier parlement a exercé un pouvoir extraordinaire, d'une manière extraordinaire, en faveur de son propre corps; mais je regarde comme impossible qu'un nouveau parlement puisse adopter les procédés d'un parlement précédent, sans s'enquérir si la chose est convenable. Que j'aie été, ou non, dans le dernier parlement, je suis un homme nouveau; j'ai été envoyé ici par un nouveau *writ*, et j'ai le droit de donner un vote nouveau. Chaque parlement est un et indivisible; le dernier parlement était pour les quatre années dernières; nous sommes pour les quatre années prochaines; et nous sommes des corps séparés et indépendans. Nous ne devons nous occuper d'aucune offense commise contre le dernier parlement, à moins que ce ne soit pour la pardonner et l'oublier. Quelques membres ont traité ce sujet, comme s'il s'agissait d'une conviction; mais on n'y voit aucune des qualités d'une conviction. Où sont les circonstances formelles qui accompagnent une conviction? Où sont les formes, les barrières, les remparts qui protègent un accusé? Ils sont mis de côté, et les accusateurs sont les juges et les exécuteurs de la justice. Où sont les sermens requis? Où sont les peines réservées au parjure? Où est le jury interposé entre l'accusé et la passion? Où est la sagesse accumulée des siècles pour garantir de l'oppression et de l'injustice? Ici, mon honneur, ma fortune, ma réputation sont à la merci de quiconque veut m'accuser. Nous sommes mis hors la loi, et le simple enrégistrement d'une conviction, sans aucune forme légale, est une sentence irrévocable. Il n'y a pas de remède au mal qui se fera ici, parce qu'il n'y sur la terre aucun tribunal auquel on puisse appeler d'une sentence injuste de la chambre. Les membres devaient se rappeler qu'ils n'étaient responsables qu'à Dieu de leur *verdict*; ils devaient donc avant de le rendre, se dépouiller de toute prévention, de tout esprit de vengeance ou de parti.

M. LAGUEUX était pleinement convaincu de la culpabilité de R. Christie; et il n'avait rien entendu qui prouvât que cet individu était moins dangereux en 1831 qu'il ne l'était en 1829: il avait mis l'existence de la chambre en question; il avait tenté

de détruire cette existence même. Il n'y avait pas ici simple expulsion, mais déclaration d'indignité. Je ne prétends pas que nous devions passer par les décisions du dernier parlement; mais je dis que les mêmes raisons et les mêmes dangers existent, et que si nous ne sommes pas liés par les mêmes résolutions, nous sommes liés par les mêmes motifs de prudence, de politique, et de justice. Les représentans du peuple sont présentement ce qu'ils étaient alors, jaloux de leurs libertés, et ils ne peuvent qu'en venir à la même décision. Le même peuple qui a décidé par ses représentans est ici présent par ses représentans. On a dit qu'une peine ne pouvait pas être infligée deux fois pour la même offense; mais ce n'est pas une peine, c'est une censure, et la conséquence en est que la confiance est détruite pour l'avenir. On a fait mention de récision et d'absolution: l'une et l'autre sont impossibles. L'offense est la même qu'en 1829; le corps de délit demeure. Pour en être convaincu, nous n'avons pas besoin de voir toutes les pièces du procès.

M. LEZ se leva au milieu des cris de la question! la question! et résumant ce qu'il avait dit précédemment, il soutint qu'on foulait maintenant aux pieds la liberté, et les principes que ces grands avocats de la liberté, Fox, Burke, et Sir Francis Burdett, avaient constamment maintenus. Si les membres de l'autre côté avaient étudié les antécédens, ils se seraient convaincus qu'aucune expulsion ne pouvait valoir que dans les termes de celle de M. Walpole, "pour le présent parlement."

M. CUVILLIER prononça encore un discours animé en faveur de M. Christie; mais qui ne nous a paru contenir aucun raisonnement important, qui n'eût déjà été employé par lui-même, ou par les orateurs du même côté.

Les cris de "la question! la question!" se font entendre de toutes parts; mais M. QUESNEL se lève et prononce un discours éloquent, où il dit, entr'autres choses, que si quelque membre pouvait citer un seul exemple d'un délit politique semblable à celui pour lequel M. Christie a été expulsé, il se rangerait de son côté. Mais tous les antécédens avaient rapport à des cas différens. Il y avait ici un délit unique, qui devait être puni comme tel. Il était étonné d'entendre l'hon. membre pour la Basse-Ville parler comme il faisait; vu qu'en une occasion précédente il s'était exprimé tout différemment.

M. LEZ se lève, au milieu des cris de "Question," et "Ecoulez," et dit que si l'hon. membre qui venait de parler avait prêté l'oreille à ce qu'il avait dit précédemment, il aurait clairement compris pourquoi, en cette occasion, il se croyait obligé de tenir une conduite différente de celle qu'il avait tenue en une occasion précédente.

DERNIERES NOUVELLES.

FRANCE.—Le procès des ex-ministres s'est terminé le 21 décembre. Ils ont été condamnés à un emprisonnement à vie, à la perte de leurs titres, de leurs dignités, et de leurs ordres, et au paiement des frais du procès. Pendant les derniers jours du procès, et surtout le jour où le jugement devait être prononcé, Paris a été dans un état de grande agitation ; il y a eu des rassemblemens nombreux des ouvriers et de la populace, criant la "mort aux ex-ministres," et en une occasion, quelques individus ont crié "à bas Lafayette;" mais l'énergie du gouvernement, la fermeté et la loyauté des gardes nationales et de leur vénérable commandant, ont triomphé encore une fois, et la tranquillité était parfaitement rétablie dans la capitale, aux dernières dates.

Le général Lafayette s'est démis du commandement en chef de la garde nationale, en conséquence de la proposition faite et adoptée dans la chambre des députés, d'ôter à la garde la nomination de son commandant pour la donner au roi. Sur le refus du vétéran d'accepter ce commandement des mains du roi, sa majesté a nommé le général comte Lobau pour le remplacer.

La nouvelle loi des élections a été présentée à la chambre des députés. Elle double le nombre des électeurs, qui sera de 180,000, au lieu de 80,000; et elle réduit à 500 francs le montant des impositions directes nécessaires pour qualifier un électeur. Quoique ce soit une grande amélioration dans le système électoral, ce n'est pas encore assez pour satisfaire ceux qui s'attendaient que le nombre des électeurs serait porté à 400,000. Mais ce n'est encore qu'un projet, qui pourra être modifié avant de devenir loi.

PAYS-BAS.—La plus grande tranquillité régnait, aux dernières dates dans toute la Belgique : les cinq grandes puissances avaient reconnu l'indépendance de ce pays. La Belgique devait, disait-on, se charger de la moitié de la dette des Pays-Bas, (quoiqu'elle eût toute été contractée par la Hollande,) en considération de quoi la navigation de l'Escaut devait demeurer libre.

Dans un rapport fait au congrès national par M. Van de Weyer, on lit les passages suivans :—

" Il y a quatre mois que la Belgique a commencé sa glorieuse révolution ; et après un si court espace de temps, elle se voit, en conséquence de l'adhésion du gouvernement provisoire au protocole du 17 Novembre, reçue dans la grande famille européenne comme état indépendant.

" Le comte Sébastiani nous a annoncé dans la conférence, que nous aurions bientôt l'honneur d'être présentés au roi; mais

l'urgence des affaires me rappelant dans la Belgique, M. Gendebien aura l'honneur d'exprimer à sa majesté Louis Philippe notre reconnaissance pour la noble attitude que la France a prise dans l'intérêt de notre pays.

“ Il reste pour la Belgique une question d'honneur et de grande importance, par laquelle il a déjà été fait d'étranges suppositions : je veux dire le choix d'un prince. Mais, à cet égard, le congrès national conçoit que ce n'est ni au gouvernement provisoire, ni au comité diplomatique, à prendre l'initiative. Ce que l'un et l'autre ont à faire, c'est d'être prêts à appuyer la détermination du congrès, qui saura concilier, par son choix, les intérêts, la dignité et l'indépendance de la Belgique.”

Les journaux de Paris disent que le prince Léopold doit être appelé au trône de la Belgique, et que pour ôter à la France tout sujet de jalousie, il épousera une des filles du roi-citoyen.

Le maréchal Gérard a complimenté, dit-on, la princesse Marie sur son mariage, et son avènement prochain à la couronne.

PRUSSE.— Une lettre de Francfort dit que pour ôter tout sujet de jalousie à une puissance étrangère, la diète d'Allemagne a décidé que les troupes prussiennes évacueraient la forteresse de Luxembourg, et seraient remplacées par des troupes de Bade, d'Hanovre et des villes anséatiques.

Une lettre de Berlin du 27 décembre, contredit le bruit qui avait couru que le roi de Prusse allait donner une constitution à ses sujets ; sa majesté a seulement convoqué les états provinciaux, desquels doivent se former les états généraux.

POLOGNE.— Il y a si peu d'ordre dans les dates, qu'il règne, sinon de la contradiction, du moins beaucoup de confusion et d'obscurité dans les dernières nouvelles de Pologne et de Russie.

Le 5 Décembre, le général Chlopicki fut chargé du commandement des troupes et des gardes nationales, sous le titre de dictateur. Dans une proclamation, il défend sous peine de mort à tout individu de passer les frontières avec des armes.

D'après une lettre de Varsovie du 6, lorsque le général Krasinski fut revenu à Varsovie avec ses troupes, le peuple demanda sa mort à grands cris. Mais le gouvernement provisoire l'ayant pris sous sa protection, il parut sur le balcon de la banque, harangua la multitude, et lui rappela les campagnes honorables qu'il avait faites comme colonel des lanciers de la garde de l'empereur Napoléon. Sur quoi le peuple s'écria : “ Vive la France ! Vive le général Krasinski ! ”

Une lettre de Tilsit du 7 dit : “ Les révolutions marchent à pas de géant. D'après les nouvelles que nous recevons de Wilna (capitale de la Lithuanie,) l'insurrection y est générale. Les

étudiants de l'Université et les bourgeois ont repris les conférences nationales. Le nom magique de Lafayette est dans toutes les bouches. Les cris de "Vive Lafayette, et son aide-de-camp, Chadzko, notre brave compatriote," se font entendre de toutes parts. On dit que le gouvernement provisoire de Wilna est composé de MM. Remer, Jean Chadzko, et J. Saiaderski, et que les communications sont déjà établies entre Wilna et Varsovie. La désertion dans l'armée lithuanienne est prodigieuse."

Nous ne savons sous quelle date mettre le paragraphe suivant qui contredit le précédent : "Nous n'avons pas encore appris qu'il y ait eu aucun mouvement insurrectionnel hors du royaume (moderne) de Pologne. Les plus grandes précautions ont été prises dans le grand duché de Posnanie ; et l'Autriche a beaucoup de troupes dans la Gallicie.

Dans la Lithuanie, la Volhynie et la Podolie, il y a de nombreux germes d'insurrection. De ces trois provinces la Volhynie est regardée comme la plus disposée à se soulever. Elle s'est de tout temps distinguée par son courage et son patriotisme.

Ce qui suit est datée des frontières, le 11 Décembre : "Tout le royaume de Pologne est en état d'insurrection. A Varsovie il s'est organisé plusieurs clubs, qui envoient leurs émissaires dans toutes les provinces, et probablement leur laissent passer les frontières. Présentement nous n'avons aucune nouvelle quelconque de l'armée de Lithuanie, ou de l'intérieur de la Russie."

Le conseil administrateur a déjà été changé trois fois. Le peuple attend, avec anxiété, des nouvelles de St. Pétersbourg, où deux citoyens hardis et prudents, MM. Lubecki et Ostrowski ont été envoyés, comme députés, pour réclamer l'accomplissement des assurances données aux Polonais par l'empereur Alexandre, à l'ouverture de la première diète.

Il est dit, dans des lettres de Varsovie, dont on ne donne pas la date, que les troupes russes déjà arrivées, ou sur le point d'arriver sur les frontières de la Pologne, se montent à environ 160,000 hommes, distribués comme suit :

1. Le corps de Lithuanie, commandé par le général Rosin, dont le quartier-général est à Bialystok, consiste en 55,000 hommes, y compris une division de hussards cantonnée près de Kowno. Ce corps n'a que deux brigades de cavalerie, l'une sous le commandement du général Wlodeck, dont la défection (annoncée dans des lettres d'une date antérieure,) n'est pas confirmée.

2. Le général Pohlens, qui commande 40,000 hommes, est déjà à Wilna, avec quelques régimens. et le reste du corps est sur le point d'arriver.

3. Son frère, qui commande un corps de la même force, doit être arrivé dans le gouvernement de Minsk.

Le corps du général Roth, venant de la Moldavie, est arrivé dans la Podolie.

Dans le corps du général Rosin, presque tous les colonels d'infanterie sont polonais. Dans la masse des officiers et des soldats, les deux nations sont à-peu-près en nombre égal.

On fait de grands efforts à Varsovie; tous les militaires ont eu ordre de joindre leurs drapeaux, et les gardes nationales s'organisent avec rapidité. L'armée régulière se montera bientôt à 50,000 hommes. Les officiers, les étudiants, travaillent volontairement aux fortifications, et plusieurs des nobles ont offert de grandes contributions en argent et en bijoux. La population juive, dans tout le royaume, s'arme avec un zèle extraordinaire.

La reddition de la forteresse de Modlin est confirmée; mais nous ne savons quel fond il y a à faire sur l'article suivant, aussi donné sans date: "Il est dit dans le *Messenger des Chambres*, que les derniers avis de Varsovie confirment la nouvelle reçue précédemment, qu'une division de l'armée lithuanienne, forte de 25,000 ou 30,000 hommes, s'était déclarée en faveur de l'indépendance de la Pologne, et que le régiment lithuanien de la garde impériale, qui avait accompagné le grand duc dans sa retraite, était revenu à Varsovie.

Si quelque chose paraissait confirmer cette nouvelle, ou les rumeurs d'insurrections hors du présent royaume de Pologne, ce serait le paragraphe suivant: "Par un ukase du 13 Décembre, sa majesté l'empereur, a donné au maréchal comte Diebitsch, le commandement en chef de l'armée qui s'assemble sur la frontière occidentale de l'empire, avec tous les pouvoirs et prérogatives attachés à cet office. *En même temps, sa majesté a déclaré les gouvernements de Groïno, Witna, Podolie et Volhynie, ainsi que la province de Byalystock, en état de guerre, et les a placés sous l'administration du commandant en chef.*"

La garde russe, de 40,000 hommes, devait être prête à partir de St. Pétersbourg pour les frontières de la Pologne, le 25 Décembre. Le gouvernement est déterminé à envoyer des forces prépondérantes en Pologne, et à supprimer l'insurrection, coûte qu'il coûte.

On dit qu'il a été reçu à Berlin, une proclamation de l'empereur Nicolas, où sont annoncées les mesures les plus énergiques pour la suppression de l'insurrection polonaise.

La diète de Pologne s'est ouverte le 18. Le prince Czartoriski a été élu président du sénat, et le comte Ostrowski, maréchal de la diète. Le général Chlopicki a remis à la diète sa dictature; mais le 20, elle lui a été confiée de nouveau, et il lui a été adjoint un comité de la chambre, pour l'aider de ses conseils.

Le 25 décembre, d'après la *Gazette de Varsovie* de ce jour,

la nouvelle étant arrivée en cette ville, que l'empereur de Russie avait ordonné au corps du général Rosin d'entrer en Pologne, le dicateur a envoyé son aide de camp au général, pour lui déclarer qu'aussitôt que l'armée russe passerait les frontières de la Pologne, il ordonnerait aux troupes polonaises de s'avancer contre elle.

On disait à Varsovie, que le corps lithuanien avait eu ordre de s'éloigner des frontières de la Pologne, pour être remplacé par les corps russes des généraux Sacken et Paplin.

Russie.—Il y avait eu quelques désordres à St. Petersbourg, mais de peu de conséquence; et il y a peu de fond à faire sur le bruit, qu'on disait venir de Vienne, qu'il y avait eu à Moscou, une insurrection, dans laquelle plusieurs officiers généraux avaient été tués.

Italie.—Les journaux français font mention du bruit qui courait à Rome, que la majorité des cardinaux étaient déterminés à donner leurs voix, au cardinal Fesch, archevêque de Lyons, et oncle de Napoléon.

Le *Courier Français* dit que le bruit d'une insurrection à Rome semble confirmé. Une lettre de Gènes disait qu'il était arrivé un courier de Rome, avec la nouvelle que les habitans s'étaient insurgés, et avaient demandé une constitution. On s'attendait que l'insurrection aurait lieu prochainement dans toute l'Italie.

Espagne.—*Madrid, 20 Décembre.*—Depuis que le dernier changement survenu sur l'horizon politique de l'Angleterre est connu de notre gouvernement, il y a eu plusieurs conseils de cabinet, pour interpréter, s'il est possible, le langage de la proclamation royale datée de Valencia, le 4 Mai, 1814, et dans laquelle sa majesté promettait à ses fidèles sujets "qu'il réunirait, aussitôt que possible, les représentans légitimes de la nation, d'après les formes écrites des anciennes lois fondamentales." Mais cette promesse n'a jamais été remplie.

Angleterre.—Le parlement a été ajourné du 23 Décembre au 3 Février. Dans la dernière séance, Sir James Graham a fait une communication importante à la chambre des communes, au sujet de la réforme parlementaire. Il a dit que le ministère, quoique persuadé de la difficulté de l'entreprise, vu la présente constitution de la chambre des communes, était déterminé à mettre en avant la grande mesure de la réforme parlementaire, sans recourir à une dissolution; mais que s'il ne réussissait pas, il croirait de son devoir de conseiller au souverain de dissoudre le parlement et d'en appeler au pays.

D'après une proclamation publiée dans la Gazette de Londres, il devait sortir des ordres pour enrôler des hommes, afin de remplir les places vacantes dans la milice de la Grande-Bretagne.

IRLANDE. *Dublin, 20 Décembre.*—Hier soir, Mr. O'Connell a fait son entrée publique dans cette ville, à son retour d'Angleterre. Depuis le matin, les différents corps de métier de la ville s'étaient rassemblés le long du chemin de Howth à Dublin; chacun portait des drapeaux de couleurs verte et orangé, sur lesquels étaient inscrits une variété de mottos, et entr'autres ceux-ci: "Révocation de l'Union, mais point de séparation: L'union est la force: Vive Guillaume IV.: Liberté civile et religieuse: L'Irlande revoit avec joie son enfant chéri: Liberté de la presse: Le roi et la constitution" Il y avait aussi sur les murs des placards, où on lisait en gros caractères: "Révocation de l'union: Emancipation des Juifs: Abolition de l'esclavage: L'Irlande comme elle devrait être." Il n'y avait pas moins de 50,000 personnes d'assemblées. Les gens de chaque métier marchaient en corps et régulièrement, à l'air de *Patrick's Day* et *Garry Owen*; &c. Les maisons des rues où la procession passa, étaient en partie illuminées.

BOLIVAR est mort le 17 Décembre.

Mariés:—À St. Hyacinthe, le 8 du courant, Mr. Narcisse BOIVIN, marchand, à Dlle. Elisabeth MAILLET;

Le même jour, à Beauport, J. BOUFFARD, écr. Notaire, à Dlle. Catherine PÉPIN.

À Montréal, le 12, Abner BAGG, écuyer, à Dlle. Marie-Anne MITTLBERGER;

Au même lieu, le 14, Mr. B. F. McDONALD, marchand, de Québec, à Dlle. Sophie BLACHE;

Le même jour, à St. Benoît, par Messire FÉLIX, le Dr. É. MOREAU, de St. Laurent, à Dlle. HENRIETTE, fille de J. B. DUMOUCHEL, écuyer;

Décédés: À la Pointe Gondola, N. B., le 22 de janvier dernier, Mme. veuve HARRIS, âgée de 108 ans. Elle laisse 6 enfans, 21 petits-enfans, et 80 arrière-petits-enfans.

À Boucherville, le 8, à l'âge de 62 ans, Dame Marie Anne Adélaïde TROTTIER DESAUNIERS, veuve de feu Pierre L'archeveque, écr.

En cette ville, le 11, à l'âge de 26 ans, Dame Saphronie RICHARD, épouse de M. Toussaint DUMAS, marchand.

Commissionné:—Mr. Thomas BURR, Avocat et Procureur.

RÉCEMMENT PUBLIÉ, et maintenant à vendre chez l'Auteur, et à la Librairie de MM. E. R. FABRE & Cie. un volume de *Poésies Canadiennes*, ayant pour titre :

ÉPÎTRES, SATIRES, CHANSONS, &c. par M. BIBAUD.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface.—Épître Infantine.—Satire I, contre l'Avarice.—Satire II, contre l'Envie.—Satire III, contre la Paresse.—Satire IV, contre l'Ignorance.—Épître I, *Est nobis in rebus*.—Épître II, *Decipimur specie recli*.—Les Délices de l'Union.—Le Bill de l'Union.—Les Orateurs Canadiens.—Le Vin d'Espagne.—Couplets.—Le Pouvoir des Yeux.—Les Peines de l'Amour.—Le Héros Canadien.—Les Mœurs Acadiennes (Ode ou Chanson, sur l'air: *J'ai vu mes tristes journées*).—Les Savans de la Grèce.—Les Grands Chefs.—Dithyrambe sur la mort de Wolfe et de Montcalm.—Le Jour de l'An.—Les Souhaits.—L'Union.—La Perspective.—Les Nouveaux Souhaits.—L'Hiver du Canada.—Épithaphe de l'An 1826.—La Gazette.—Le Beau Sexe (Sur l'air, *Aussitôt que la lumière; Que j'aime à voir les hirondelles, &c.*)—Les Rimes en EC.—Le Temps.—Épithaphe du Canadien.—Vers.—La Lotterie.—Enigmes.—Épithalame.—Épigrammes.—Épithaphe générale.—Bons-mots.—Vers Latins.

TAPIS DE TOILE PEINTE.

LE Soussigné a l'honneur de prévenir M. M. les Curés et le public en général, qu'il continue à manufacturer, au plus court avis, et à vendre des TAPIS DE PIED DE TOILE PEINTE, pour les chœurs d'église, les salons, &c., à son atelier, rue du St. Sacrement, Montréal.

J. B. CHALIFOUX.

Octobre, 1827.

Messieurs les abonnés, particulièrement ceux qui n'ont encore rien donné depuis qu'ils reçoivent, ou qui doivent plus d'un semestre, sont priés de vouloir bien payer, au moins à compte, le plutôt possible.

A Messrs. les Instituteurs, Marchands, Commis et autres.

LE Soussigné a vendre, L'ARITHMÉTIQUE, proprement et solidement reliée et dem. rel. Aussi, la GÉOGRAPHIE EN MINIATURE, le VOYAGE DE FRANCHÈRE, &c. &c.

M. BIBAUD.

N. B. On recevra pour être insérés sur la couverture des Avertissemens ayant rapport aux Sciences, aux Arts, à l'Enseignement, et à la Librairie

LE Soussigné a l'honneur de prévenir qu'il continue d'enseigner la Grammaire Française, la Grammaire Latine, la Géographie, l'Arithmétique, la Géométrie, &c., à sa demeure, Rue Viger, près du Marché-Neuf.

M. BIBAUD.

Il traduit aussi de l'ANGLAIS en FRANÇAIS, PAMPHLETS, REQUÊTES, AVERTISSEMENS, &c.

UNE personne d'un âge mûr, et qui a acquis de l'expérience dans les affaires et le commerce, désirerait trouver de l'emploi, comme Comptable, ou Conducteur de travaux publics.—S'adresser à l'Éditeur.

Montréal, 24 Septembre 1830.